

Décision n° 029/2025

Objet:

Demande formulée par le Service public régional de Bruxelles (SPRB) afin d'être autorisé à accéder à certaines informations du Registre national, du Registre de la population et du Registre des étrangers ainsi qu'à utiliser le numéro de Registre national et en consulter l'historique dans le cadre du recouvrement des recettes non fiscales.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR, CHARGÉ DE BELIRIS,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le Registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire,

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la Protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'ordonnance du 4 avril 2024 portant le Code des finances publiques de la Région de Bruxelles-Capitale,

Décide le 02/09/2025

1. Généralités

La demande est introduite par le Service public régional de Bruxelles (SPRB), ci-après dénommé le Requêteur, en vue d'être autorisé à accéder à certaines informations du Registre national, du Registre de la population et du Registre des étrangers ainsi qu'à utiliser le numéro de Registre national et en consulter l'historique dans le cadre du recouvrement des recettes non fiscales.

L'identité du responsable du traitement des données ainsi que celle du délégué à la protection des données ont été communiquées.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La présente requête constitue une toute nouvelle demande.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requêteur a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques qui visent les autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Le Service Public régional de Bruxelles est en effet une autorité publique au sens de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1^o, précité. Les compétences attribuées à la Région de Bruxelles-Capitale trouvent leur base juridique dans la Constitution belge et dans la loi de Réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requêteur est dès lors recevable.

2.3 Catégories des personnes concernées

Sont concernées par la présente autorisation :

- 1- toute personne débitrice d'une créance dont le recouvrement est assuré par la Région de Bruxelles-Capitale,
- 2- toute personne codébitrice d'une créance dans le chef de laquelle la procédure de recouvrement peut être poursuivie.

2.4 Description générale – Finalités

2.4.1. Contexte de la demande

Le Requêteur souhaite accéder aux données dans le cadre du recouvrement des recettes non fiscales.

En effet, la présente demande vise à permettre aux agents de l'ensemble des services du Service Public Régional de Bruxelles ayant la charge du recouvrement des recettes non-fiscales du SPRB, de pouvoir exécuter leurs missions conformément à la législation et en vertu de l'article 68, 69, 70 et 71 de l'Ordonnance portant le Code des finances publiques de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 avril 2024.

La finalité de la demande a donc pour objet la gestion de ces dossiers, de l'établissement de la créance et de sa perception ou de l'octroi de la prime à leur recouvrement : ouverture d'un dossier (facilitation de l'encodage et vérification des coordonnées de la personne en s'assurant de la fiabilité et de

l'actualité de ces données), suivi de celui-ci (convocations et auditions, notifications des décisions, vérification des paiements, octroi de plans d'apurement, en ce compris la récupération des sommes impayées par la contrainte). La mission étant le contrôle du bon respect du recouvrement des recettes du Requéranant.

Pour réaliser cette mission, il est nécessaire de pouvoir recourir aux données du Registre national en vue de pouvoir identifier précisément les personnes concernées et de pouvoir déterminer leur domicile légal.

A ce titre, le Requéranant fonde sa demande sur les articles 70 et 71 de l'ordonnance du 4 avril 2024 portant le Code des finances publiques de la Région de Bruxelles-Capitale.

En effet, l'article 70, §§1^{er} et 2, dudit code prévoit :

« Les comptables-trésoriers des recettes pour les recettes non fiscales suivent les procédures mises en place afin de recouvrer les créances non fiscales dues à l'entité régionale.

§ 2. Afin de pouvoir identifier et contacter les débiteurs des créances de l'entité régionale, les codébiteurs et les personnes solidairement responsables, les comptables-trésoriers des recettes non fiscales ont accès:

1° pour ce qui concerne les personnes physiques: au registre national des personnes physiques organisé par la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;

[...]. Afin de pouvoir identifier et contacter le débiteur direct de la créance, seules les données suivantes seront consultées, dans un premier temps :

1° le nom;

2° le prénom;

3° le lieu de résidence principale;

4° le numéro de registre national ou le numéro d'entreprise;

5° le lieu et la date de décès ou la date de la déclaration de faillite.

Dans un second temps, uniquement si le débiteur direct n'a pas pu être retrouvé et dans l'objectif de déterminer les éventuels codébiteurs et toute personne solidairement imputable, les données suivantes sont consultées:1° l'état civil;2° la composition du ménage;3° le nom des associés ou administrateurs, le cas échéant;4° le prénom des associés ou administrateurs, le cas échéant;5° le lieu de résidence principale des associés ou administrateurs, le cas échéant;6° le numéro de registre national ou le numéro d'entreprise des associés ou administrateurs, le cas échéant.

Si les recherches effectuées ne permettent pas de retrouver le débiteur direct, ni son ou sa conjoint(e), l'identité de(s) ayant(s)-droit(s) sera consultée ».

La finalité est prévue par l'Ordonnance portant le Code des finances publiques de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 avril 2024 (et d'autres telle que l'Ordonnance du 09 juillet 2015 portant des règles harmonisées relatives aux amendes administratives prévues par les législations en matière d'emploi et d'économie ou l'Ordonnance du 09 juillet 2015 portant les premières mesures d'exécution et d'application de la sixième réforme de l'Etat relatives à la surveillance et au contrôle en matière d'emploi) et ses arrêtés d'exécution.) La mission de service public concernée ici vise le contrôle du bon respect du recouvrement des recettes du SPRB.

Le comptable-trésorier des recettes pour les recettes non fiscales chargé du recouvrement d'une recette du Service Public Régional de Bruxelles dispose du pouvoir de recouvrer la créance (article 70-71 de l'Ordonnance portant le Code des finances publiques de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 avril 2024).

C'est donc ce fonctionnaire (et son service) qui effectue les premières recherches concernant la solvabilité du client comme étant débiteur de la dette à recouvrer.

De même, l'agent compétent peut procéder lui-même à l'exécution des poursuites directes ou indirectes. Le comptable-trésorier des recettes pour les recettes non fiscales en charge et son service décide donc quelles sont les actions à entreprendre pour recouvrer les montants en souffrance.

En conséquence, il est nécessaire de pouvoir identifier précisément cette personne, en ce compris au moyen de son numéro de Registre national.

L'identification précise de ces personnes est donc nécessaire :

- afin de s'assurer de l'identité de celles-ci ;
- afin de déterminer leur domicile.

⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2. Mesures techniques et organisationnelles

Le Requêteur a communiqué les coordonnées du DPO désigné ainsi qu'une description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données. Le Requêteur déclare disposer d'une politique de sécurité et la mettre en pratique sur le terrain.

Il est rappelé au Requêteur, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national. Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité conforme aux prescriptions du RGPD.

2.5. Catégories de données à caractère personnel – Proportionnalité

2.5.1 Le Registre national des personnes physiques

2.5.1.1 Les nom et prénoms

L'accès à cette donnée permet l'identification univoque de la personne concernée par la procédure. L'accès à cette information peut être accordé.

2.5.1.2 La résidence principale.

En ce compris les modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger ; le cas échéant, l'adresse où l'intéressé réside temporairement en dehors de la commune où il a sa résidence principale

Cette donnée constitue une information minimale pour que le Requêteur puisse établir un dossier relatif à une personne physique ou au représentant d'une personne morale, opérer l'examen du dossier (convoquer à une audition, effectuer l'envoi des courriers), prononcer la décision en matière

d'amendes administratives (légalité des notifications faites dans le cadre de la procédure de sanctions administratives), envoyer les documents utiles à la procédure de recouvrement à la bonne adresse et ce même si le requérant quitte (temporairement) le territoire.

L'accès à cette donnée est jugé pertinent et peut dès lors être accordé.

2.5.1.3 La date de décès uniquement

Le décès du débiteur en personne physique a un impact sur la procédure de recouvrement, conformément à l'article 49 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 précitée.

Cette donnée est donc nécessaire afin d'assurer la continuité de la gestion d'un dossier de recouvrement, en prenant contact avec les héritiers du défunt.

Au regard de ce qui précède, l'accès à cette donnée peut être accordé.

2.5.1.4 La date de la transcription de la décision déclarative d'absence

À l'instar que pour la donnée sur la date décès, cette donnée permet d'assurer la continuité de la gestion d'un dossier de recouvrement.

Pour le surplus, nous renvoyons aux commentaires sous 2.5.1.3. « Date de décès uniquement ».

Au regard de ce qui précède, l'accès à cette donnée peut être accordé.

2.5.1.5 L'état civil et, le cas échéant, la déclaration par la personne concernée de l'existence d'un contrat de mariage, d'une convention avenue postérieurement à la déclaration de cohabitation légale et par laquelle les cohabitants en règlent les modalités ou d'un contrat patrimonial conclu avec une ou plusieurs personnes qui ne sont pas soumises à un régime matrimonial et l'indication du notaire au rang des minutes duquel le contrat ou la convention, selon le cas, a été reçu

2.5.1.6. La cohabitation légale

Ces données permettent d'évaluer la situation familiale du redevable ce qui peut influencer certaines procédures de recouvrement notamment en cas de cohabitation ou de solidarité financière au sein du ménage conformément à l'article 70 de l'Ordonnance portant le Code des finances publiques de la Région de Bruxelles-Capitale.

Si la personne est mariée, son épou(x)(se) peut être solidairement responsable pour des créances du SPRB.

En cas de décès, le conjoint ou sa conjointe survivant(e) reste lié(e), dans certains cas, solidairement en vertu de l'article 222 de l'ancien Code Civil : « *Toute dette contractée par l'un des époux pour les besoins du ménage et l'éducation des enfants oblige solidairement l'autre époux.* »

Toutefois, celui-ci n'est pas tenu des dettes excessives eu égard aux ressources du ménage.

La connaissance de l'existence d'un contrat de mariage est donc nécessaire lorsqu'il s'agit de créances qui concernent les besoins du ménage et de l'éducation des enfants.

Pour ce qui concerne les cohabitants légaux, le code civil stipule en son article 1478. (...) :

« Si le cohabitant légal survivant est un héritier du cohabitant prémourant, l'indivision visée à l'alinéa précédent sera tenue, à l'égard des héritiers réservataires du prémourant, comme une libéralité, sauf preuve du contraire. »

En outre, les cohabitants règlent les modalités de leur cohabitation légale par convention comme ils le jugent à propos, pour autant que celle-ci ne contienne aucune clause contraire à l'article 1477, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou aux règles relatives à l'autorité parentale, à la tutelle et aux règles déterminant l'ordre légal de la succession. Cette convention est passée en la forme authentique devant notaire.

Ainsi, s'il existe une convention considérant le (la) cohabitant(e) comme héritier(e), il est nécessaire d'y avoir accès pour adresser la créance au (à la) cohabitant(e) héritier(ière).

Il est également nécessaire de connaître le notaire qui a conclu la convention ou le contrat de mariage pour être certain que le (la) cohabitant (e) héritier (e) ou époux(se) n'a pas renoncé à ses créances et à ses dettes.

Au regard de ce qui précède, l'accès aux données relatives à l'état civil et à la cohabitation légale peut être accordé.

En revanche, en ce qui concerne l'existence d'un contrat de mariage ou d'une convention, le Requérent est invité à consulter le Registre Central des Contrats de Mariage administré la Fédération Royale du Notariat belge (Fednot).

2.5.1.7. La composition de ménage

Comme pour les points 2.5.1.5 et 2.5.1.6. précédents, cette donnée permet au Requérent d'évaluer la situation familiale du redevable ce qui peut influencer certaines procédures de recouvrement notamment en cas de cohabitation ou de solidarité financière au sein du ménage conformément à l'article 70 de l'Ordonnance portant le Code des finances publiques de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'accès à cette donnée peut être accordé.

2.5.1.8. Le numéro de Registre national (accès et utilisation)

Cette information constitue une information essentielle pour que le Requérent puisse établir un dossier relatif à une personne physique, ou au représentant pour une personne morale, en l'identifiant de manière certaine et univoque (identifier correctement la personne visée par la procédure) dans les procédures de recouvrement en matière de recettes non-fiscales, afin d'opérer l'examen du dossier (convoquer à une audition, effectuer l'envoi des courriers) et prononcer la décision en matière d'amendes administratives tout en s'assurant que la personne visée par la procédure est la bonne personne.

L'accès au numéro de Registre national est accordé ; l'utilisation du numéro de Registre national étant d'ores et déjà autorisée en application de l'article 70, § 2, aliéna 1^{er}, 1^o, du Code des finances publiques de la Région de Bruxelles-Capitale.

2.5.1.9. Modifications (mutations) apportées aux données et historique du numéro de Registre national

Le Requérant souhaite recevoir la communication automatique des modifications (mutations) apportées aux données précitées, car il est essentiel qu'il dispose de données à jour pour pouvoir poursuivre l'exercice de sa mission d'intérêt général.

Le Requérant sollicite également l'autorisation d'accéder à l'historique du numéro de Registre national sur une durée de 10 ans à partir de la naissance du droit ou 3 ans s'il s'agit des créances imputables aux tiers.

L'article 56 de de l'Ordonnance organique précitée indique que l'identité du débiteur ou du créancier doit être déterminable. Elle doit aussi le rester tout au long de la procédure de recouvrement.

Entre la naissance de la créance à recouvrer et le recouvrement même de cette créance, qui prend souvent des années, la situation des débiteurs peut changer : le numéro de Registre national de celui-ci peut notamment changer. Un tel changement est rare mais pas inexistant. L'on peut penser à une erreur ou une modification de sexe, une erreur de date de naissance ou en cas de collecte induite d'une même personne sous deux identités différentes.

Ces situations justifient l'accès à l'historique du numéro national.

Ainsi, le numéro national permettra:

1. d'identifier de manière certaine le débiteur, même en cas de changements de nom, d'adresse ou d'état civil (notamment mariage, divorce, décès, etc.),
2. de détecter d'éventuelles incohérences ou fraudes identitaires, pouvant nuire à l'efficacité du recouvrement ou induire en erreur sur la personne à poursuivre,
3. de garantir la traçabilité administrative du débiteur, en reconstituant les changements successifs qui ont pu affecter sa situation au fil du temps.

L'objectif est donc de sécuriser juridiquement la procédure et d'éviter toute erreur matérielle ou atteinte aux droits d'un tiers. Cette demande s'inscrit pleinement dans le cadre de notre mission d'intérêt général liée à la gestion de fonds publics et à la protection des intérêts de l'organisme.

Le Requérant souhaite ainsi consulter le registre national aussi longtemps que la nécessité de recouvrer le droit le justifie et ce durant maximum 10 ans à partir de la naissance du droit ou 3 ans si ce sont des créances imputables au tiers. Le Registre national ne sera plus consulté dès lors que la créance sera recouvrée. Tant que la créance existe, le recouvrement se poursuit. Nous avons donc besoin d'envoyer les lettres de rappels au client sauf dans les cas où la créance doit être annulée. Le droit n'existe plus dans les cas repris sous l'article 72 de l'ordonnance.

Au regard des finalités poursuivies par le Requérant, la communication des modifications (mutations) apportées aux données demandées paraît proportionnel et est dès lors accordé. A cet effet, le Requérant devra recourir à un répertoire de références des utilisateurs, mis à sa disposition par un Intégrateur public de services.

L'accès à l'historique du numéro de Registre national sur une période de 10 ans précédant la date de consultation paraît proportionnel et est dès lors accordé.

2.6 Fréquence

Les données seront consultées de façon permanente étant donné que les missions du Requérant doivent être exercées de manière continue.

2.7 Personnes autorisées

L'accès aux données est limité aux membres du personnel chargés du traitement des dossiers qui tombent sous les finalités citées ci-avant, à savoir :

- les comptables-trésoriers des recettes pour les recettes non fiscales chargés du recouvrement d'une recette du Service Public Régional de Bruxelles (pour les procédures de recouvrement) des différentes administrations du SPRB (composée de Bruxelles Economie et Emploi, Bruxelles mobilité, Bruxelles Logement, Bruxelles Synergie, Bruxelles Pouvoir locaux, Bruxelles Internationale et Bruxelles Finances et Budget), désignés par des arrêtés de nomination signés par les ministres (conformément à l'article 16 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant sur les acteurs financiers du 19 octobre de 2006);
- les gestionnaires de dossiers des recouvrements chargés d'établir les ordres de recouvrements signés par les ordonnateurs (conformément à l'article 35 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant sur les acteurs financiers du 19 octobre de 2006);
- le comptable régional ainsi que ses collaborateurs ((conformément à l'article 33 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant sur les acteurs financiers du 19 octobre de 2006).

Il est rappelé au Requérant qu'il lui revient de dresser une liste des personnes accédant au Registre national des personnes physiques et en utilisant le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction Générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Communication à des tiers

La communication des données à des tiers est possible uniquement dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre des missions faisant l'objet de la présente autorisation. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requérant et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

2.9 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Une autorisation pour une durée indéterminée ne peut cependant être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme. Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervenait, il relèverait de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10 Durée de conservation

L'article 70 de l'Ordonnance du 4 avril 2024 portant le Code des finances publiques de la Région de Bruxelles-Capitale, renvoie à l'article 58 de la même Ordonnance:

*« Art. 58. Les pièces justificatives sont classées de manière méthodique pendant une période de dix ans et conservées d'une manière qui en permette l'accès.
En dérogation à l'alinéa précédent, pour les documents qui ne sont pas opposables aux tiers, le délai de conservation est limité à trois ans.
Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions auxquelles doivent répondre les pièces justificatives, ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur mise à disposition des organes de contrôle. »*

Ainsi, les pièces justificatives sont classées de manière méthodique pendant une période de dix ans à partir de la date de comptabilisation du droit. Une fois ce délai dépassé, la pièce n'existera plus puisque la créance elle-même sera prescrite.

Pour les documents qui ne sont pas opposables aux tiers, le délai de conservation est limité à trois ans à partir de la date de comptabilisation du droit aussi.

3. Décision

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé Beliris

Décide que le Requéran est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités citées ci-avant et sous les conditions définies ci-dessus, à accéder aux informations visées :

- à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (nom et prénoms), 5° (résidence principale), 6° (date de décès uniquement ou, en cas de déclaration d'absence, la date de la transcription de la décision déclarative d'absence), 8° (état civil), 9° (la composition du ménage) et 13° (cohabitation légale), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et au numéro de Registre national ;
- et à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11° (numéro de Registre national), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Refuse l'accès à la donnée visée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10° (le cas échéant, la déclaration par la personne concernée de l'existence d'un contrat de mariage, d'une convention avenue postérieurement à la déclaration de cohabitation légale et par laquelle les cohabitants en règlent les modalités ou d'un contrat patrimonial conclu avec une ou plusieurs personnes qui ne sont pas soumises à un régime matrimonial et l'indication du notaire au rang des minutes duquel le contrat ou la convention, selon le cas, a été reçu), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Décide que le Requéran est autorisé à accéder, selon les conditions définies ci-dessus, aux modifications (mutations) des données précitées.

Décide que le Requéran est autorisé à accéder, selon les conditions définies ci-dessus, l'historique des modifications apportées au numéro de Registre national, sur une période de 10 ans précédant la consultation.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à partir de la date de la présente décision.

Rappelle que, d'une part, il relève de la responsabilité du Requéran d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et que, d'autre part, il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Bernard QUINTIN,



Ministre de la Sécurité et de
l'Intérieur, chargé Beliris